COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

DIRECTIVE N° /16-UEAC-093-CM-30

Modifiant et complétant la **DIRECTIVE N°01/01-UEAC-094-CM-06** du 03 août 2001 Fixant les critères et indicateurs macroéconomiques de la surveillance multilatérale.

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traitéinstituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009, notamment en son Titre III ;

Vu le Règlement n° 11/99-UEAC-025-CM-02 du 18 août 1999 portant Règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres ;

Vu la Directive n° 1/00/UEAC-064-CM-04 du Conseil des Ministres de l'UEAC, en date du 21 juillet 2000 relative à la mise en place de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la Décision n° 01/00/UEAC-064-CM-04 relative à la détermination du calendrier de la mise en place de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres de la CEMAC ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57, il revient au Conseil des Ministres d'adopter les critères et indicateurs de la surveillance multilatérale et de leur assigner, le cas échéant, des valeurs critiques ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC;

Après consultation du Collège de Surveillance, des autres organes de la surveillance multilatérale et avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du ;

EDICTE

La Directive dont la teneur suit :

Chapitre 1 : Critères, indicateurs de Surveillance Multilatérale et programmes triennaux de convergence

Section 1 : Critères de Surveillance Multilatérale

Article 1er : Les critères de surveillance multilatérale sont des variables macroéconomiques qui permettent d'apprécier l'état de la convergence économique dans la Communauté.

La liste des critères de surveillance multilatérale dans la CEMAC comprend : le Solde Budgétaire de Référence, le taux d'inflation, le taux d'endettement public et l'absence des arriérés. Ces critères doivent être respectés par tous les Etats.

Le non-respect de ces critères peut entraîner des sanctions décidées par le Conseil des Ministres. Il peut également entraîner l'adoption par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission de la CEMAC, d'une directive à l'encontre de l'Etat membre concerné lui demandant d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'ajustement approprié.

Article 2 : **Le Solde Budgétaire de Référence**

Le solde budgétaire de référence (SBR) est la différence entre le Solde Budgétaire Global, dons compris et les Ressources pétrolières à épargner sous forme financière (RPEF).Il doit être supérieur ou égal -1,5 % du PIB.

SBR/PIB = SBG/PIB – RPEF/PIB

avec RPEF/PIB = 0,2.RP/PIB + 0,8.$\Delta(\frac{\overline{RP}}{PIB})$

Le solde budgétaire de référence intègre une règle d'épargne financière des ressources pétrolières correspondant à 20 % des recettes pétrolières de l'année sous revu. Cette épargne est ajustée en fonction de la variation moyenne sur trois ans du ratio des recettes pétrolières avec un coefficient de 80 %.

Le solde budgétaire globalest la différence entre les recettes budgétaires, dons compris et les dépenses publiques totales.

Article 3 : **Le taux d'inflation moyen annuel**

Le taux d'inflation en moyenne annuelle est mesuré par la variation de l'indice des prix à la consommation finale des ménages. Il doit être inférieur ou égal à 3%.

Article 4 : **Le taux d'endettement public (intérieur et extérieur)**

Le taux d'endettement public est le rapport entre la dette publique et le PIB nominal.

La dette publique comprend l'ensemble des dettes contractées ou garanties par l'Etat.

Il doit être inférieur ou égal à 70 % du PIB.

Article 5 : **L'absence d'arriérés intérieurs et extérieurs sur la gestion courante**

Une obligation financière de l'Etat au titre d'un engagement extérieur non payé à l'échéance est considérée comme un arriéré extérieur.

Une dépense prise en charge par le Trésor public non payée après 90 jours est considérée comme un arriéré intérieur.

Le critère d'absence d'arriérés intérieurs et extérieurs sur la gestion courante est constitué de deux volets :

- La non-accumulation d'arriérés sur la gestion courante ;
- L'apurement d'arriérés.

Les Etats membres doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour apurer le stock de leurs arriérés dans les meilleurs délais. A cet effet, ils doivent adopter en accord avec la Commission de la CEMAC, un plan d'apurement des arriérés.

Section 2 : Indicateurs de Surveillance Multilatérale

Article 6 : Portée des Indicateurs de Surveillance Multilatérale

Les indicateurs de surveillance multilatérale sont des repères permettant de porter un diagnostic plus complet sur l'évolution économique et financière d'un Etat membre.

Le non-respect de ces indicateurs ne fait cependant pas l'objet de recommandations explicites pour la mise en œuvre d'un programme de mesures correctives. Ils peuvent servir dans la formulation des recommandations de politique économique visant à améliorer les performances économiques de l'Etat membre et le respect des critères de convergence dans la Communauté.

Article 7 : Les indicateurs de surveillance multilatérale

Les indicateurs de surveillance multilatérale sont regroupés par rubriques et normés pour ceux qui s'y prêtent :

Rubriques	Indicateurs	Normes	Définitions
Croissance	Taux de croissance du PIB réel	≥ 7 %	Taux d'augmentation au cours d'une (année) ou de plusieurs périodesde la somme des valeurs ajoutées en termes réels.
	Taux d'investissement (% PIB)	≥ 20 %	Dépenses d'investissement rapportées au PIB. Il permet le suivi du développement des investissements
Monnaie et prix	Taux de couverture extérieure de la monnaie (avoirs extérieurs/engagements à vue de la BEAC;	≥ 20 %	Le rapport entre, d'une part, les avoirs extérieurs officiels bruts et, d'autre part, les engagements officiels à vue.
	Taux d'inflation en moyenne triennale	≤ 3 %	Il permet d'apprécier les perspectives de croissance des prix à moyen terme.
Finances publiques	Solde budgétaire primaire hors recettes pétrolières (% PIB hors pétrole)		Différence entre les recettes budgétaires hors recettes pétrolières et les dépenses budgétaires totales, hors charges d'intérêts (intérieurs et extérieurs).
	Taux de pression fiscale hors recettes pétrolières (à moduler en fonction du développement du pays (PIB/tête))	≥ 17 %	Recettes hors pétrole rapportées au PIB non pétrolier
	Service de la dette/recettes fiscales		Il permet de tenir compte des préoccupations relatives à la soutenabilité de l'endettement public
	Masse salariale/recettes fiscales hors pétrole	≤ 35 %	Il permet le suivi de la politique budgétaire
	Dépenses de fonctionnement/recettes		Dépenses courantes (salaires, biens et services, transferts, intérêt de la

	fiscales		dette) rapportées aux recettes fiscales
	Dépenses en capital (en % du PIB)		Dépenses en capital / PIB
Equilibre extérieur	Solde du compte courant de la BdP (% PIB)	>= -5 %	Il indique le besoin de financement de l'économie résultant des transactions courantes avec l'extérieur. Plus il estélevé plus le pays risque d'accumuler la dette extérieure
	Service de la dette extérieure (% des exportations)		Il permet de tenir compte des préoccupations relatives à la soutenabilité de l'endettement public
	Rythme d'endettement des Etats		Son suivi est proposé par la fixation d'un horizon d'atteinte du plafond au plus tôt (25 ans), dont découle une vitesse maximale d'endettement de chaque Etat (en pourcentage du PIB), répartie sur la période. C'est l'évolution du taux de croissance de la dette publique.
Système financier (indicateurs de solidité financière)	Adéquation des Fonds Propres Qualité des Actifs Rentabilité des Actifs Liquidité	>=8% - - >=100%	Fonds Propres règlementaires/Actifs pondérés en fonction des risques Créances improductives/Total des Crédits Bruts Résultats/Total des Actifs Actifs Liquides/Passifs à Court Terme

Section3 : Programmes Triennaux de Convergence

Article 8 : Contenu des programmes triennaux de convergence

Les programmes triennaux de convergence comprennent les informations suivantes :

- la situation et les perspectives de l'économie nationale, les objectifs poursuivis et l'évolution prévisibles ;
- les mesures de politique économique prises par l'Etat en vue d'atteindre les objectifs du programme au regard des critères et indicateurs de la surveillance ;
- le sentier d'évolution des critères de convergence et les mesures spécifiques prises pour chaque tranche annuelle.

Article 9 : Elaboration et transmission des programmes triennaux de convergence

L'appréciation des critères se fait sur un horizon qui permet de déterminer un sentier de convergence.

Chaque Etat est tenu d'élaborer et de transmettre à la Commission de la CEMACau plus tard le 31 mars, un programme triennal de *convergencesusceptible* de le conduire au respect des critères à l'horizon 2020 au plus tard.

La Commission de la CEMACl'examine et le soumet à l'adoption du Conseil des Ministres de juillet, assorti de ses observations et recommandations.

Le programme triennal de convergence est actualisé annuellement par chaque Etat membre. Autrement dit, il s'agit d'un programme triennal glissant avec toutefois un horizon de convergence bien connu.

Article 10 : **Evaluation des programmes triennaux de convergence**

Les programmes triennaux de convergencefont l'objet d'une évaluation semestrielle par la Commission de la CEMACen liaison avec les organes de la Surveillance multilatérale.

Article 11 : **Avis de conformité des programmes triennaux de convergence**

La Commission de la CEMACvérifie la conformité des programmes triennaux de convergence des Etats membres par rapport aux objectifs communautaires et rend un avis sous forme de rapport.

Ce rapport est communiqué à chaque Etat membre concerné trente (30) jours avant la tenue de la session du Conseil des Ministres au cours de laquelle seront examinés les programmes. Les programmes jugés conformes aux objectifs communautaires sont adoptés par le Conseil des Ministres.

Article 12 : **Adoption des programmes triennaux de convergence**

Les programmes triennaux de convergence, les programmes monétaires, les programmes d'ajustement structurel et sectoriel, ainsi que les lois de finances des Etats membres doivent constituer un ensemble cohérent, orienté vers l'assainissement durable des économies et la promotion d'une croissance saine et forte. Ces programmes adoptés par le Conseil des Ministres sont rendus publics et insérés dans le Bulletin officiel de la Communauté et dans les organes de publication de l'Etat membre concerné.

Chapitre 2 : **Dispositions finales**

Article 13 : La présente Directive, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires etentre en vigueur à compter de la date de sasignature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

DJIBLOHO, le

LE PRESIDENT

Baltasar ENGONGA EDJO'O